

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T358

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande en urgence de l'**Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 09 Juin 2022
chargée d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur/Madame NORBERT avec une
camionnette et un monte-meubles, **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Rue de la Chapelle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à stationner une camionnette et un monte-meubles sur la voie de circulation et sur la ligne jaune en serrant au maximum le long du trottoir, au droit du **5 rue de la Chapelle**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml)** au droit du 5 rue de la Chapelle et sera réservé au véhicule + monte-meubles de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS ;

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de cones par l'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

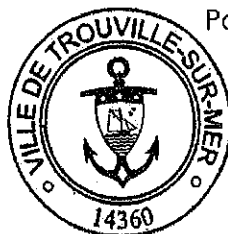
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 14 Juin 2022 de 9h00 à 11h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Juin 2022



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.